



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le **14 MAI 2013**

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet d'exploitation d'une scierie
dans la zone industrielle du Prat à Vannes, Morbihan,
dossier reçu le 15 mars 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 15 mars 2013, le Préfet du Morbihan a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du dossier déposé par la Société Le Gal relatif à une demande d'autorisation d'exploiter une scierie dans la zone industrielle du Prat à Vannes.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le Préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 29 mars 2013.

Le présent avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

L'entreprise Le Gal SA demande l'autorisation d'exploiter une scierie dans la zone industrielle du Prat à Vannes afin de procéder au déménagement de son activité déjà existante à Séné (56).

Le projet comporte l'acquisition d'un terrain en friche faisant actuellement partie du site de l'entreprise Michelin, pour y construire des bâtiments et des bassins de rétention d'eau. Les activités prévues seront identiques aux activités actuelles de sciage et de transformation de bois brut.

L'étude d'impact est détaillée sur certains aspects mais le dossier présente un manque de clarté dans la mesure où des renseignements fondamentaux figurent dans les annexes sans être repris dans le corps de l'étude pour une meilleure compréhension du projet. Ce défaut est répercuté dans le résumé non technique de l'étude d'impact et dans celui de l'étude de dangers, de qualité rédactionnelle satisfaisante mais au contenu très sommaire.

Au vu du dossier, les enjeux environnementaux paraissent limités, mais cette conclusion demande à être confirmée. L'étude d'impact nécessite des compléments, notamment une analyse de l'état initial de la faune et de la flore du site, d'une superficie d'environ 3 ha d'après les informations figurant dans les annexes.

Il conviendrait en outre de clarifier les engagements du maître d'ouvrage à mettre en oeuvre les mesures adéquates d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, ainsi que les mesures de suivi, avec l'estimation détaillée des dépenses relatives à ces mesures, pour une garantie d'efficacité.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Le dossier manque de clarté en raison d'un défaut de synthèse suffisamment complète dans le corps de l'étude d'impact, qui devrait reprendre les données essentielles figurant seulement de manière éparse dans les annexes (superficie du site, lien avec les activités du site Michelin, configuration précise des futurs bâtiments, bâtiment déjà existant "récupéré", superficie prévue en espaces verts).

Les résumés non techniques relatifs à l'étude d'impact et à l'étude de dangers sont de qualité rédactionnelle satisfaisante, mais études et résumés nécessitent d'être complétés au regard des manques signalés par le présent avis. L'Ae recommande que le dossier soit amélioré sur ces points de manière à le rendre aisément accessible à des lecteurs non avertis.

2.2 Qualité de l'analyse

– Sensibilité biologique de la zone d'étude :

Le projet comporte la destruction de la végétation, la réalisation de terrassements et l'imperméabilisation d'une partie du site. L'étude d'impact devra être complétée par une évaluation de l'état initial de la flore et de la faune, effectuée par des personnes qualifiées pour déterminer les espèces floristiques et faunistiques, éventuellement protégées, présentes sur le site. En l'occurrence, le fait qu'il s'agisse d'une friche est dénué de tout effet de dispense de cet état initial. Le pétitionnaire devra par ailleurs vérifier la présence ou l'absence de zone humide sur le terrain du projet, sur la base des critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié (sondages pédologiques). Les impacts prévisibles des travaux relatifs aux bassins mentionnés pages 74 à 76 devront être explicités concernant la possible destruction "d'habitat et un comblement partiel" du milieu naturel en aval du site, à savoir une zone boisée en bordure Nord-Ouest (dont l'état initial n'est pas établi par l'étude d'impact). Le calendrier des travaux et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact devront être établis après la réalisation d'un constat fiable de l'état initial.

– Qualité de l'air et santé :

Les émissions de poussières de bois générées par les activités de la scierie (pages 66 à 69) sont évaluées et conduisent le pétitionnaire à proposer des mesures de réduction d'impact par un système d'aspiration et de filtration.

Par ailleurs, il conviendrait de compléter l'évaluation de la pollution du sol et de ses incidences sur la qualité de l'air ambiant sur le site, figurant dans l'état initial (pages 47 à 49), par les mesures d'évitement adoptées concernant la santé des travailleurs et les mesures de suivi que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre. En particulier, il sera utile d'expliquer comment l'aménagement de 44 % d'espaces verts sur le site peut être compatible avec l'obligation de « couverture de l'intégralité du site » (page 49) en raison des sols pollués.

– Émissions sonores :

Les habitations les plus proches, zones à émergence réglementées (ZER), se trouvent à plus de 400 m du site (page 61). L'analyse proposée se contente des données de mesures du bruit résiduel et conclut que le projet respectera facilement les contraintes réglementaires, vu l'éloignement des ZER. Il conviendra de compléter ces données par une estimation du bruit que produira le fonctionnement du futur site et par des mesures de vérification de ces impacts sur le voisinage, y compris sur les travailleurs des entreprises et bureaux de la zone industrielle. Le

pétitionnaire évoque des mesures de réduction d'impact sonore par mise en place d'équipements de type piège à son ou de façades acoustiques. Conformément au code de l'environnement, article R122-5 7°, le pétitionnaire devra indiquer clairement l'estimation des dépenses relatives aux équipements réducteurs de bruit qu'il s'engage à mettre en place, avec quel résultat et quelles modalités de suivi, ainsi que le coût correspondant.

– Risques d'incendie :

Il conviendra d'expliquer en quoi la localisation des cuves de stockage de carburant, d'un total de 2,5 m³, répond au meilleur choix possible au regard de la sécurité, l'étude de dangers signalant leur localisation dans le bâtiment 3 (page 96) alors qu'elles sont également prévues dans le bâtiment 1, près du stockage des produits finis (page 19, plan page 146).

L'étude de dangers effectuée par l'entreprise Michelin (annexe 23) rend compte de manière satisfaisante de la probabilité et des conséquences des accidents relatifs à son stockage d'hydrogène, qui comprend trois réservoirs mobiles d'un total de 870 kg de gaz liquide garés sur une plate-forme à 35 m au Nord du futur bâtiment de la scierie. Celui-ci subira uniquement des effets de surpression en cas d'explosion d'un des tubes des réservoirs soumis à un incendie.

– Paysage :

Les explications sur l'intégration du site dans le paysage sont très sommaires et l'illustration (annexe 17) ne correspond pas au projet puisqu'il sera intégralement clôturé. L'étude du pétitionnaire est ambiguë dans la mesure où il semble utiliser le mot "site" pour désigner tantôt le site du projet, tantôt l'intégralité de la zone industrielle (notamment page 52). Il conviendra d'expliquer en quoi l'aménagement paysager du site sera "de nature à préserver une certaine biodiversité ainsi que des espaces refuges pour les oiseaux et petits mammifères" comme affirmé dans le résumé non technique de l'étude d'impact (page 86).

– Eau :

L'existence actuelle de bassins ou leur création se clarifie au fil du dossier et des annexes. Le projet comprend le creusement de bassins au Sud du site, indépendants des bassins de rétention d'eau existant au Nord pour l'évacuation des eaux pluviales de l'entreprise Michelin. Il serait utile de préciser, si le réseau de ces bassins a été conçu de manière globale cohérente et la moins impactante possible pour l'environnement pour l'ensemble de la zone industrielle concernée.

– Déchets :

Les déchets de sciure et copeaux sont produits en quantité importante (12 250 m³ en 2011). Il serait utile de connaître les modalités de valorisation ou d'élimination de ces déchets et les éventuels effets induits sur l'environnement et la santé.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Enjeu d'aménagement du territoire

Le pétitionnaire n'explique pas pourquoi il a choisi le site au regard d'autres solutions de substitutions qu'il aurait étudiées par rapport aux impacts sur l'environnement ou la santé humaine. Il précise cependant que son projet de déménagement est en accord avec les objectifs du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays de Vannes puisqu'il libère un espace au rond-point du Poulfanc au profit d'activités commerciales plus compatibles avec la présence d'habitations proches. A cet égard, une implantation dans une zone industrielle paraît justifiée, sous réserve que l'ensemble des impacts de la zone soient pris en compte dans l'élaboration du projet contribuant à son développement.

Enjeux environnementaux liés aux habitats et espèces protégés

Tant qu'une analyse de l'état initial de la flore et de la faune existantes sur le site de 3 ha n'est pas produite, il n'est pas démontré que le projet a été conçu au regard de ces enjeux environnementaux, qui restent à identifier et évaluer.

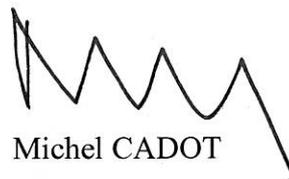
Enjeux relatifs aux risques sanitaires

Les enjeux environnementaux concernent essentiellement la pollution préexistante dans le sol, les émissions sonores lors du fonctionnement de la scierie, les risques d'incendie et d'explosion dus au stockage d'hydrogène et de carburants.

En apportant les quelques compléments demandés par le présent avis, le pétitionnaire pourra mieux démontrer en quoi son projet maîtrise l'impact sonore.

D'une manière générale, les analyses relatives aux dangers, incluant les émanations issues des sols pollués tel que constaté dans l'état initial du site, concluent à une absence de risques inacceptables, cependant certaines mesures d'évitement ou de réduction d'impact sont à préciser ainsi que leurs coûts. Les mesures de suivi ne peuvent être présentées dans le dossier par une énumération de ce qui "est recommandé" (page 72). Le porteur de projet devra être plus précis quant aux mesures auxquelles il s'engage, à la planification de leur mise en oeuvre, aux objectifs concrets de ces suivis au regard de l'environnement.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Michel CADOT